

	<b>Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonnes</b> Extrait du registre des décisions du conseil communautaire <b>DÉCISION DU PRÉSIDENT</b>	<b>CA-PDT-2026- 043</b>
---	--	-----------------------------

**Contrat de cession entre l'association Les Louves à Minuit, la ville de Lardy et la CAESE pour  
la représentation de « La vie en vrai »**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonnes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonnes ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

**CONSIDÉRANT** les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle ;

**CONSIDÉRANT** plus particulièrement sa volonté de rendre la culture accessible à un public le plus large possible, notamment par une programmation de spectacles vivants, d'expositions temporaires et de performances artistiques ;

**CONSIDÉRANT** le souhait de la CAESE de confier à l'association Les Louves à Minuit et à la ville de LARDY, dans le cadre de la programmation culturelle, l'organisation d'une représentation de « La vie en vrai » à la salle René Cassin de LARDY ;

**CONSIDÉRANT** le contrat de cession des droits de représentation de l'œuvre « La vie en vrai » ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De retenir la participation financière à la représentation « La vie en vrai » de l'association Les Louves de la nuit, 2 rue Roget Nef – 59880 AINT SAULVE, représentée par Madame Anne BOGROFF en qualité de Présidente, le 21/03/2026 à 20 h 30 à la salle René Cassin de Lardy pour un montant de 1 000,00 euros T.T.C sur les frais de cession.

**ARTICLE 2 :** De signer le contrat de cession et tous les documents y afférents avec l'association Les Louves à Minuit et de la ville de LARDY.

**ARTICLE 3 :** Dit que les crédits correspondants à la prestation sont inscrits au budget 2026.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Service Culturel de la CAESE.
- Direction des Moyens Généraux.

Étampes, 11 FEV. 2026



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le...

**CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION  
D'UN SPECTACLE  
(Article 279 b bis du CGI)**

ENTRE LES SOUSSIGNES

**Association Les Louves à Minuit (Association L1901)**

Adresse : 2 rue Roget Nef, 59880 SAINT SAULVE

Adresse de correspondance : En Votre Compagnie 61 av Denfert Rochereau 75014

N° de Siret : 893 798 991 00012 - N° Licences d'entrepreneur de spectacles : D-2021-000937

N°TVA intracommunautaire : FR86893798991

Représentée par Anne Bogroff, en qualité de Présidente,

Ci-après dénommée **LA COMPAGNIE**, d'une part

ET

**VILLE DE LARDY**

Adresse du siège social : 70, Grande Rue – 91510 LARDY

Téléphone : 01 69 27 14 00

Mail : [culture@ville-lardy.fr](mailto:culture@ville-lardy.fr)

SIRET : 219 103 306 000 11 – APE : 751A

LICENCES: 1- 1079242 & 3 - 1079239

Représentée par Dominique BOUGRAUD en sa qualité de Maire, et par délégation, Méridaline DUMONT, Adjointe déléguée

Ci-après dénommé "l'organisateur" d'autre part,

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ÉTAMPOIS SUD-ESSONNE**

Adresse du siège social : 76, Rue Saint Jacques - 91150 Étampes

Téléphone : 01 69 92 69 07

SIRET : 200 017 846 00045 - APE : 8411Z

LICENCES : n°1 : PLATESV-R-2020-0111393 ; n°2 : PLATESV-R-2020-011369 ; n°3 : PLATESV-R-2020-011366

Représenté par Johann MITTELHAUSSER, en sa qualité de Président

Ci-après dénommé "Le co-organisateur" d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A - Le producteur dispose du droit d'exploitation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

B - L'organisateur s'est assuré de la disponibilité des salles dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'une représentation :

***La vie en vrai (avec Anne Sylvestre)***

***Le samedi 21 mars 2026 dans le cadre d'une programmation "partagée" entre la Ville de Lardy et la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne.***

***Spectacle présenté plus de 141 fois***

## ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le producteur en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

## ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et démontage et au service des représentations, tel que précisé dans la fiche technique. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et la taxe sur les spectacles de musiques actuelles et variétés et en assumera les paiements.

L'ORGANISATEUR aura à la charge le paiement du CNM, le producteur n'ayant pas bénéficié de subvention publique pour la création du spectacle.

L'ORGANISATEUR se chargera de l'édition des affiches nécessaires à la publicité du spectacle dans l'esprit de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR.

## ARTICLE 4 : INVITATIONS

Le producteur pourra bénéficier de 5 invitations. Celles-ci, devront être confirmées au plus tard 24 heures avant la représentation.

## ARTICLE 5 : PRIX DE CESSION ET DEFRAIEMENTS

L'organisateur s'engage à verser au producteur, sur présentation de facture et d'un RIB en contrepartie de la présente cession le somme de **1512,13€ HT** au titre de la cession, et de **515,60 € HT pour les défraissements** (transports 350 € + 8 repas syndeac 165,60 €), soit la somme totale de : **2027,73 € HT** – soit 2139,25 € TTC dont 111,52 € de TVA à 5,5%

Le co-organisateur s'engage à verser au producteur à l'issue de la dernière représentation, sur présentation de facture et d'un RIB, la somme de **947,87 € HT au titre du solde de la cession. Soit 1000 € TTC dont 52,13 € de TVA à 5,5%.**

## ARTICLE 6 : CONDITIONS PARTICULIERES

L'organisateur s'engage également à prendre en charge DIRECTEMENT deux nuitées les 20 et 21 mars 2026 (base hotel 3 étoiles avec petit déjeuner) et les éventuels transferts entre les différents lieux de la tournée (gare, hôtel et théâtre) pour les distances supérieures à 500 mètres.

## ARTICLE 7 – TECHNIQUE

L'ORGANISATEUR s'assurera de la mise à disposition du lieu de représentations le 21/03 à partir de 9h. Le démontage aura lieu à l'issue de la représentation.

## ARTICLE 8 : ASSURANCES

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

## ARTICLE 9 : ENREGISTREMENT- DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier.

## ARTICLE 10 : REGLEMENT

Le règlement du montant de la cession et des défraiements sera effectué au plus tard le 23 mars 2026

## ARTICLE 11 : ANNULATION DU CONTRAT

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, l'ORGANISATEUR a toujours privilégié la solidarité professionnelle et continuera à accompagner Les équipes artistiques en examinant :

- les possibilités de report de la ou les représentations programmées.
- les éventuels contreparties financières en cas d'annulation, au mieux de ses possibilités budgétaires

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus par la force majeure. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

## ARTICLE 12 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif compétent.

Fait à Paris, le 28/01/26, en trois exemplaires.

LE PRODUCTEUR  
Anne Bogroff, Présidente

  
LES LOUVES À MINUIT  
12 rue Roger Nef  
59880 Saint Sauve

Siren 893 798 991 - APE 9001Z

L'ORGANISATEUR

LE CO-ORGANISATEUR

  
